

République Française  
Département Loiret  
**Commune de Sennely**

## ARRETE N° 2021-030

### **Arrêté portant réglementation de l'utilisation du terrain multisports situé rue de Maison Neuve à Sennely**

Le Maire de Sennely (Loiret),

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, et L2212-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L571-1 et suivants et R571-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1336-1, L1421-4, R1336-1 à R1337-6 à R1337-10-2 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2 ;

Vu le décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

Vu le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction dans les aires collectives de jeux ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre et du Loiret en date du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

Considérant le risque de nuisances sonores occasionnées aux riverains par l'utilisation du terrain multisports ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer, en vertu de ses pouvoirs de police, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, notamment à l'occasion de rassemblements pouvant occasionner un trouble à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient par conséquent de réglementer la fréquentation et l'utilisation du terrain multisports dans l'intérêt des usagers et du public général ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>- Dispositions générales :**

Le terrain multisports, implanté rue de Maison Neuve sur la commune de Sennely, est un équipement ouvert aux habitants de Sennely, libre d'accès sous certaines conditions dans l'intérêt des usagers publics et des riverains.

Ce site n'est pas surveillé.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement, en accepter toutes les conditions et être conscients qu'il pourra lui être opposé, à toutes fins utiles.

**Article 2 – Définition des activités autorisées :**

Le terrain multisports est exclusivement réservé à la pratique du football, du handball, du basketball, du volleyball, et du badminton. Les usagers doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives.

**Article 3 - Accès et horaires :**

Ses accès et utilisation sont autorisés tous les jours y compris le week-end et les jours fériés suivant les horaires ci-dessous :

Du 1er avril au 31 octobre : 9h – 22h

Du 1er novembre au 31 mars : 9h-20h

Les écoles, les organisations périscolaires et la municipalité sont prioritaires pendant les périodes scolaires.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

L'accès au terrain multisports est interdit :

- à toute personne non résidente de la commune de Sennely et non accompagnée d'un résident de Sennely
- aux enfants de moins de 3 ans non accompagnés d'un parent
- aux enfants de moins de 10 ans, sauf sous la surveillance d'un parent ou d'une tierce personne majeure.

**Article 4 – Conditions d'ordre et de sécurité :**

D'une manière générale, les usagers doivent utiliser le terrain multisports dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition. Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte.

Par conséquent, sont formellement interdits dans l'enceinte du terrain multisports :

- Les boules de pétanque,
- Les rollers, skate-board, trottinettes, vélos, cycles, engins motorisés
- Les chaussures à crampons

Il est également interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures ou matériels non adaptés ou hors normes.

Il est interdit d'escalader ou de grimper sur les panneaux de basket, buts, rambardes, filets, et d'une manière générale sur toute la structure composant l'équipement.

L'accès aux animaux, même tenus en laisse, est strictement interdit.

Il est interdit de se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable du Maire.

Afin de respecter la tranquillité des riverains, l'utilisation d'appareils sonores est interdite sur le terrain multisports et ses abords.

La consommation de boissons, aliments et tabac sur le terrain multisports est interdite. Les détritrus seront jetés dans les poubelles prévues à cet effet.

Les usagers doivent pratiquer leur sport en respectant les autres et le matériel mis à leur disposition. Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsables, sans danger pour soi et pour les autres. Les pratiquants doivent obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui.

La commune propriétaire de l'équipement, décline toute responsabilité en cas d'accident.

**En cas de détérioration, de dégâts, les usagers ou toute personne qui constatent ces dégâts sont tenus d'avertir la mairie au 02.38.76.93.14 ou les services de gendarmerie (tél : 17).**

**Article 5 – Sanctions :**

Tout manquement au présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire du terrain multisports. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règles et lois en vigueur.

**Article 6 – Exécution du présent règlement :**

Le Maire, les Adjointes, le commandant de la brigade de gendarmerie, tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles et plus particulièrement à l'entrée du terrain multisports.

Le présent règlement sera applicable à compter de sa date d'affichage, et ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le Loiret.

Fait à Sennely, le 25/06/2021

Le Maire,  
Philippe de DREUZY



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 29/06/2021

Reçu en préfecture le 29/06/2021

Affiché le



ID : 045-214503096-20210625-A2021\_030-AR